



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1184

**RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ARTÉRIEL  
ET DES RÉSEAUX LOCAUX, SUR L'HARMONISATION DES  
RÈGLES ET SUR LES NORMES MINIMALES DE GESTION DE  
CES RÉSEAUX**

---

**Avis de motion donné le 3 juillet 2006  
Adopté le 16 octobre 2006  
En vigueur le 19 octobre 2006**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement prévoit des règles d'harmonisation et des normes minimales de gestion applicables en matière de déneigement sur le réseau artériel de la ville ainsi que sur les réseaux locaux.*

*Il harmonise les règles en matière d'espace de stockage sur les terrains lorsque la neige y est soufflée ainsi que relativement à la position de l'andain.*

*De plus, il précise les normes minimales applicables par les conseils d'arrondissement quant aux conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier, aux conditions d'enlèvement de la neige sur la chaussée et aux conditions de déneigement d'un lien piétonnier.*

## MODIFICATION AVANT ADOPTION

*Ce règlement est modifié avant son adoption de la manière suivante :*

### **I. Modifications du texte du règlement**

*L'article 1 est modifié par l'ajout de la définition suivante :*

*« « résidence pour personnes âgées » : un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale à l'exception d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); ».*

*L'article 8.1 est ajouté :*

*« **8.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe II, lorsqu'une rue possède un trottoir de chaque côté, au moins un des deux est déneigé. ».*

*L'article 12.1 est ajouté :*

*« **12.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe III, la neige n'est pas soufflée sur le terrain riverain mais transportée dans le cas des rues du district Les Saules situées à l'ouest de l'autoroute Henri-IV à l'exception des rues John-Molson et Einstein, et ce, pour les saisons hivernales 2006-2007 et 2007-2008. ».*

*L'article 14.1 est ajouté :*

*« **14.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe IV, un lien piétonnier qui bénéficiait pendant la saison hivernale 2005-2006 d'un niveau de service décrit à l'article 13, continue de bénéficier de ce niveau de service à moins que ce*

*diagramme prévoit un niveau de service supérieur, auquel cas, c'est ce dernier niveau de service qui s'applique. ».*

## **2. Modifications aux annexes**

*L'annexe II est modifiée par l'ajout de deux critères de déneigement soit « trottoir bordant une résidence pour personnes âgées et trottoir déneigé pendant la saison hivernale 2005-2006 ».*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 1184**

### **RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ARTÉRIEL ET DES RÉSEAUX LOCAUX, SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES ET SUR LES NORMES MINIMALES DE GESTION DE CES RÉSEAUX**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« parcours scolaire » : un trottoir situé entre un endroit où un brigadier scolaire est en fonction et l'école où il est affecté ainsi que le périmètre d'une école;

« périmètre d'une école » : la partie des voies de circulation adjacentes au terrain d'une école;

« rééquilibrage » : un ajout et un retrait de sections déneigées;

« résidence pour personnes âgées » : un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale à l'exception d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

« trottoir en banquette » : un trottoir séparé de la chaussée par une bande gazonnée;

« zone de stationnement sur rue très utilisée » : une zone de stationnement où plus de 80 % des espaces sont utilisés plus de 80 % du temps, huit heures par jour et cinq jours par semaine.

## CHAPITRE II

### CHAMP D'APPLICATION

- 2.** Ce règlement prévoit des normes d'harmonisation des réseaux de rues et de routes sur l'ensemble du territoire de la ville ainsi que des normes minimales de gestion de ces réseaux.
- 3.** Ce règlement s'applique sur le réseau artériel de la ville ainsi que sur les réseaux locaux relevant des conseils d'arrondissement.

## CHAPITRE III

### RÈGLES D'HARMONISATION

- 4.** Le déneigement s'effectue sur l'ensemble des chaussées cadastrées en tant que rues qui sont de responsabilité municipale.
- 5.** L'andain de neige est disposé sur le côté de la rue. Dans le cas d'une rue à sens unique, l'andain de neige est disposé à droite.
- 6.** Il y a espace de stockage complet ou partiel pour une rue lorsque l'espace de stockage des terrains riverains de la rue divisé par le volume total de neige à souffler est d'au moins 0,3125.

Aux fins du premier alinéa :

1° l'espace de stockage d'un terrain se calcule en multipliant la longueur de la variable  $a$  moins deux mètres par la longueur de la variable  $b$  moins deux mètres par deux mètres moins la hauteur de la pente du terrain divisée par deux;

2° le volume total de neige à souffler est égal à l'addition de la superficie de la rue, de la superficie du trottoir déneigée et de la superficie privée déneigée en façade multipliée par 0,52;

3° la variable  $a$  équivaut à la largeur du terrain en façade où le stockage est possible et la variable  $b$  équivaut à la profondeur de cette même surface moins deux mètres. Elles sont indiquées au plan joint à l'annexe I de ce règlement à titre indicatif. La formule doit être adaptée pour tenir compte des géométries particulières et des obstacles sur le terrain. Le calcul doit se faire en considérant l'ensemble des terrains de la rue ou du tronçon de rue où le stockage est possible. Lorsqu'il n'y a aucun bâtiment, ni aucun obstacle, la variable  $b$  équivaut à la profondeur du terrain jusqu'où il est possible de souffler la neige.

## **CHAPITRE IV**

### **NORMES MINIMALES**

#### **SECTION I**

##### **CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR OU D'UN ESCALIER**

**7.** Les trottoirs et escaliers déneigés sont ceux déterminés en vertu du diagramme joint à l'annexe II.

**8.** Malgré le diagramme joint à l'annexe II, il peut y avoir rééquilibrage des trottoirs de manière à assurer, au moins d'un côté de rue, un parcours continu pour les piétons jusqu'à un point d'intérêt collectif.

**8.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe II, lorsqu'une rue possède un trottoir de chaque côté, au moins un des deux est déneigé.

**9.** Les escaliers intégrés aux trottoirs déneigés sont déneigés.

**10.** Les escaliers constituant un lien entre deux surfaces déneigées et représentant un raccourci d'au moins 500 mètres sont déneigés.

#### **SECTION II**

##### **CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT DE LA CHAUSSÉE**

**11.** La chaussée est déneigée de la manière déterminée en vertu du diagramme joint à l'annexe III.

**12.** La neige, située du côté de la rue où un trottoir en banquettes est déneigé, est transportée. La neige de ce trottoir est soufflée sur le terrain riverain si un espace de stockage partiel ou complet est disponible conformément aux équations prévues à l'article 6.

**12.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe III, la neige n'est pas soufflée sur le terrain riverain mais transportée dans le cas des rues du district Les Saules situées à l'ouest de l'autoroute Henri-IV à l'exception des rues John-Molson et Einstein, et ce, pour les saisons hivernales 2006-2007 et 2007-2008.

#### **SECTION III**

##### **CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN LIEN PIÉTONNIER OU D'UNE PISTE CYCLO-PIÉTONNE**

**13.** Les situations suivantes s'appliquent au déneigement des liens piétonniers et des pistes cyclo-piétonnes :

1° déneigement en phase déblaiement, en même temps que le déneigement des trottoirs;

2° déneigement en phase entretien qui fait suite au déneigement des chaussées et des trottoirs;

3° rabaissement de la hauteur de la neige à chaque extrémité du lien ou de la piste;

4° pas de déneigement.

**14.** L'application à un lien piétonnier ou à une piste cyclo-piétonne d'une situation prévue à l'article 13 est déterminée en vertu du diagramme joint à l'annexe IV.

**14.1.** Malgré le diagramme joint à l'annexe IV, un lien piétonnier qui bénéficiait pendant la saison hivernale 2005-2006 d'un niveau de service décrit à l'article 13, continue de bénéficier de ce niveau de service à moins que ce diagramme prévoit un niveau de service supérieur, auquel cas, c'est ce dernier niveau de service qui s'applique.

## **CHAPITRE V**

### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

**15.** L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

## **CHAPITRE VI**

### DISPOSITION ABROGATIVE

**16.** Aux fins de leur application sur le réseau artériel des voies de circulation de la ville tel que défini par le *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R-5, les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur au moment de son adoption.

## **CHAPITRE VII**

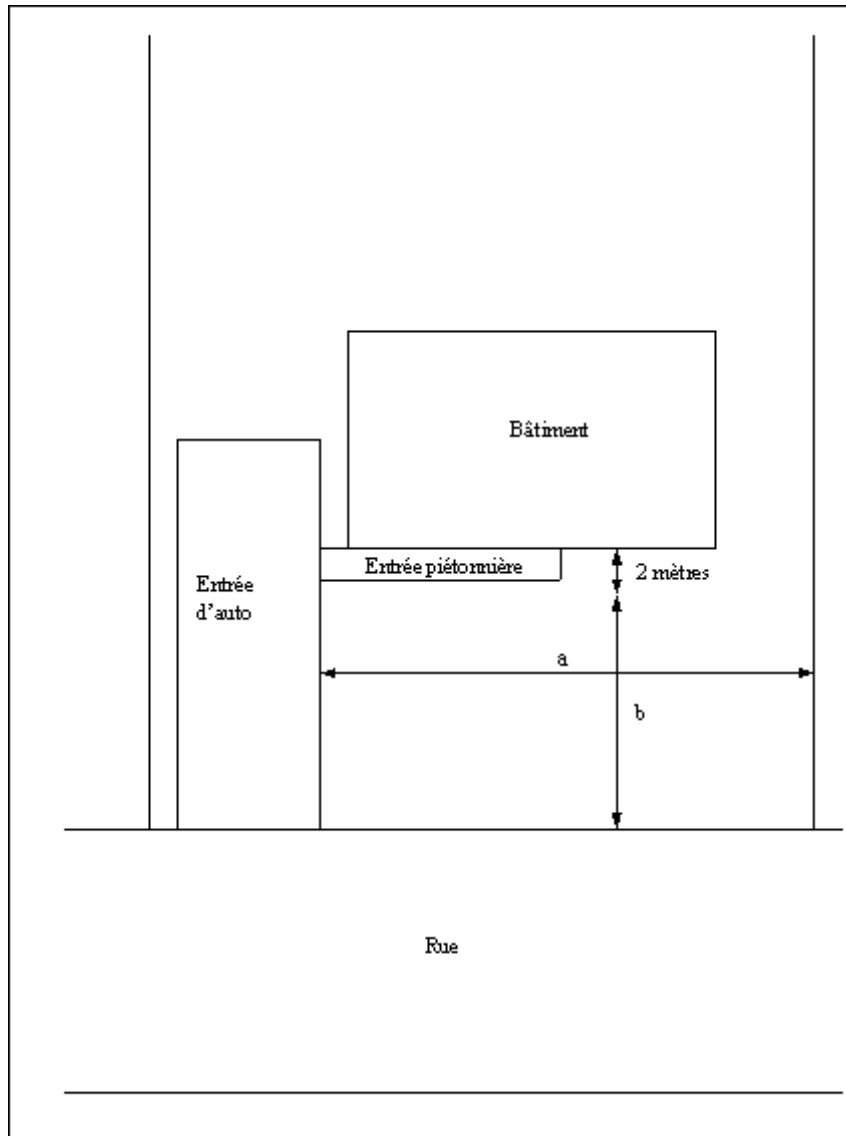
### DISPOSITION FINALE

**17.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 6*)

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE L'ESPACE DE STOCKAGE COMPLET  
OU PARTIEL

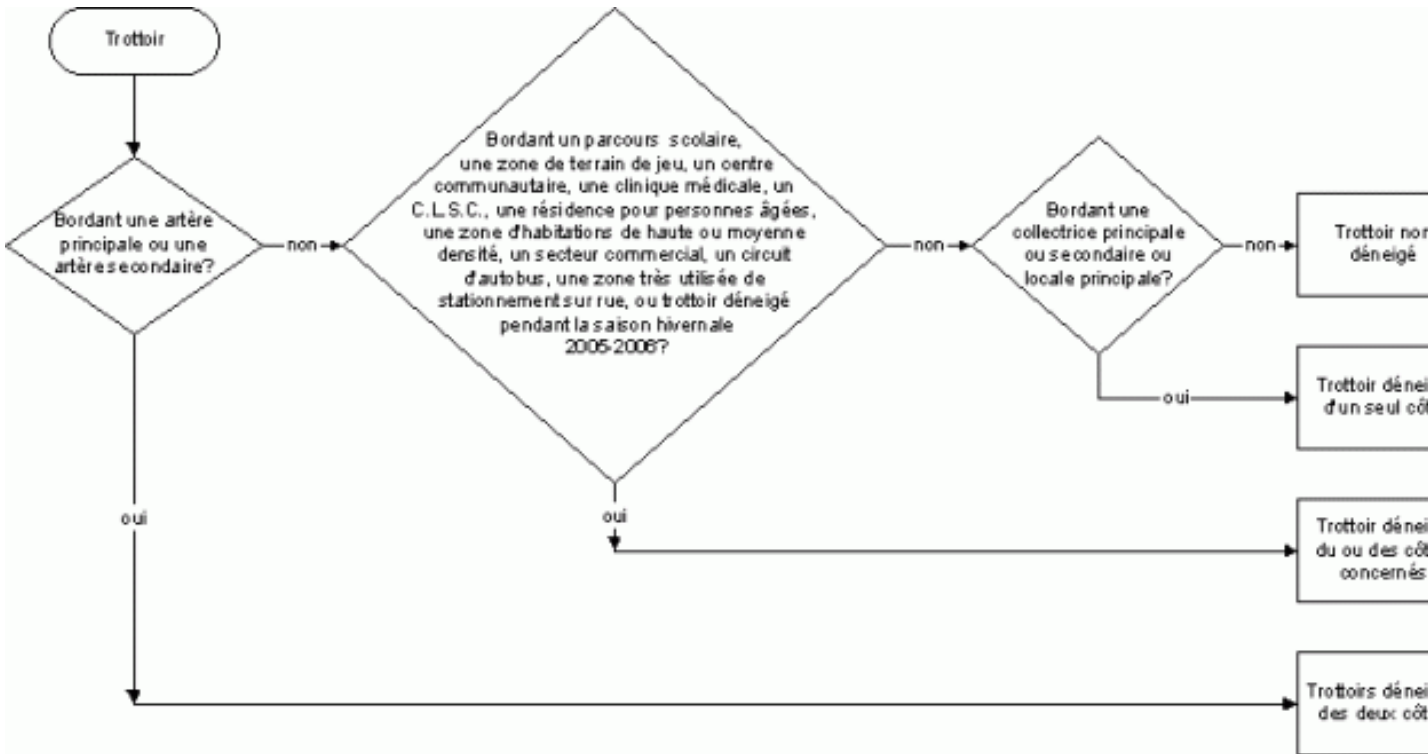




ANNEXE II

(article 7)

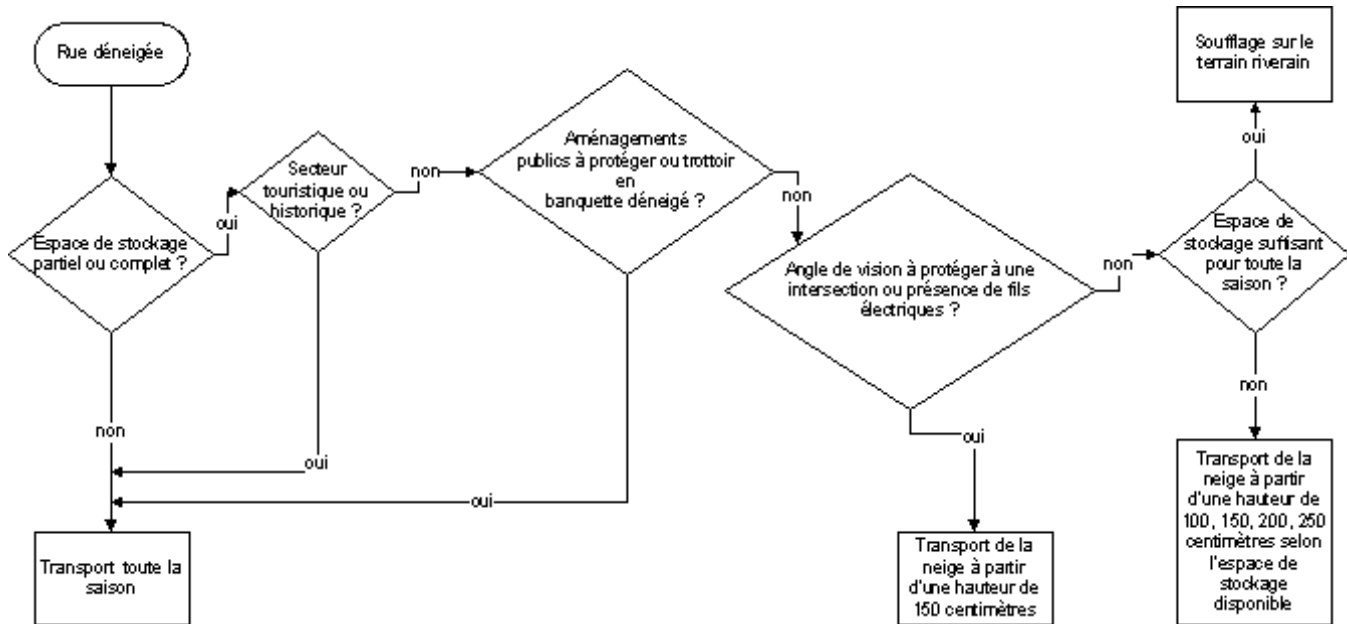
CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR OU D'UN ESCALIER



ANNEXE III

(article 11)

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE SUR LA CHAUSSÉE



ANNEXE IV  
(article 14)

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN LIEN PIÉTONNIER OU D'UNE  
PISTE CYCLO-PIÉTONNE

